

Décret

Générale

colonial

Décret n° 46-2252 complétant le décret du 30 avril 1946 portant suppression de la justice indigène en matière pénale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

n° 46-2252

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
16 octobre 1946

Numéro JO
n° 11 du 30/11/1946

Date du numéro
30 novembre 1946

VISAS

Le Président du Gouvernement provisoire de la République, Sur le rapport du Garde des sceaux, Ministre de la justice, et du Ministre de la France d'outremer

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics

Vu le décret du 30 avril 1946 portant suppression de la justice indigène en matière pénale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, modifiée par celui du 30 juin 1946,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1^{er}. — Il est ajouté un article 3 bis au décret du 30 avril 1946 précité. « Article 3 bis. — Par dérogation aux dis positions de l'article 1^{er} ci-dessus, les tribunaux indigènes d'appel, chambres d'annulation et chambre d'homologation continueront à fonctionner en matière pénale, pour le règlement des instances frappées ou susceptibles d'être frappées d'un recours, jusqu'à une date fixée par arrêté des hauts commissaires, gouverneurs généraux et gouverneurs. »

Art. 2

— Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française, ainsi qu'aux journaux officiels des territoires intéressés et inséré au Bulletin, officiel du ministère de la France d'outre-mer.

GEORGES BIDAULT. Par le Président du Gouvernement provisoire de la République française ; **Le Ministre de la France d'outre-mer, Marins MOUTET.** Le Garde des sceaux, **Ministre de la justice, Pierre-Henri TÉITGEN.**